

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, est tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service ou pour disposer d'un bien en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre de services partagés du Québec institué par la présente loi jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec ait pour fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques pour répondre aux besoins des personnes ou organismes visés aux articles 7 et 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) de même que ceux visés à l'article 8 de cette loi;

QU'à cette fin, le Centre procède à la conclusion d'ententes-cadres avec des fournisseurs ou des prestataires de services infonuagiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63996

Gouvernement du Québec

Décret 924-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r.5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r.4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Bernard Duchesneau et M^e Louis-André Hubert;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Bernard Duchesneau et M^e Louis-André Hubert ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 novembre 2015 :

— M^e Bernard Duchesneau, avocat-fiscaliste plaissant, Direction du contentieux, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 140 117 \$;

— M^e Louis-André Hubert, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 107 783 \$;

QUE M^e Bernard Duchesneau et M^e Louis-André Hubert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Bernard Duchesneau soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louis-André Hubert soit situé à Gatineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63997